

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale

Préfet de la Drôme

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier de révision des zonages d'assainissement mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, concernant la commune de La Touche (Drôme)

Décision n°08215PP0269

Nº 1123

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 18/09/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L,122-5, R122-17 et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 avril 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0269 relative à la procédure d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de La Touche, transmise par monsieur le directeur général des services par délégation du président de la communauté d'agglomération de Montélimar (Drôme);

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 5 août 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 27 août 2015 :

Considérant la procédure de révision des « zonages assainissements » pour laquelle la collectivité poursuit des objectifs :

- mise à jour du zonage d'assainissement afin de le mettre en adéquation avec le zonage de la carte communale,
- prise en compte des travaux de restructuration et de la réalisation d'une station d'épuration,

Considérant les zonages de mise en place des secteurs futurs d'assainissement collectifs et la mise en place de réseaux de type séparatif ;

Considérant l'absence d'interférence entre les aménagements prévus au zonage d'assainissement et un quelconque captage ou périmètre de protection d'un captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'absence de zone de baignade contrôlée à proximité de la station d'épuration ;

Considérant l'existence d'une protection sanitaire définie par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour chaque captage public d'alimentation en eau potable susceptible d'être concernée par des systèmes d'assainissement non collectifs ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement concernant la mise en œuvre du « zonage d'assainissement » de la commune et notamment sur les zonages réglementaires recensés sur la commune que sont : la ZNIEFF de type 1 « Le Jabron » ; la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la Citerne » ; zone Natura 2000 « la rivière du roubion » et les 7 zones humides concernant la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de La Touche ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de La Touche, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0269 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)